

Vendredi 11 octobre ou samedi 12 octobre Le directeur, seul pilote ? Presque

Président du bureau des élections, le directeur d'école doit assurer l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école et veiller à leur bon déroulement.

Textes de référence

- Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée relative aux élections de représentants des parents d'élèves au conseil d'école
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié par l'arrêté du 19 août 2019 relatif au conseil d'école
- Note de service n°2019-099 du 5 juillet 2019
- Eduscol : guide relatif à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école et au conseil d'administration des EPLE - Août 2018

Vos questions Nos réponses

Vendredi 11 octobre ou samedi 12 ?

Le vote peut se dérouler exclusivement par correspondance sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école. Dans le cas de la **tenue d'un bureau de vote**, celui-ci doit être ouvert pendant au moins **4h consécutives** et intégrer a minima soit l'heure d'entrée soit l'heure de sortie des élèves. Le scrutin est organisé le vendredi, ou le samedi si l'école est ouverte ce jour-là.

NB : pour La Réunion et Mayotte, les dates sont le 27 ou le 28 septembre.

Le bureau des élections doit-il se réunir obligatoirement ?

Le bureau des élections (**directeur et commission constituée en conseil d'école de fin d'année : le directeur (président), un enseignant, 2 parents d'élèves, DDEN, éventuellement un représentant de la collectivité locale**) doit se réunir pour fixer notamment le jour du scrutin et le calendrier des élections. Ce calendrier doit respecter celui proposé dans la **note de service 2019-099** et être affiché dans un lieu accessible aux parents.

Un parent déchu de l'autorité parentale est-il électeur ?

Non, seuls les parents titulaires de l'autorité parentale sont électeurs.

Qui doit être inscrit sur la liste électorale ?

Chacun des 2 parents doit figurer sur la liste électorale. Chaque parent a une voix.



En cas de parents séparés, je fais comment pour le matériel de vote ?

Il faut **adresser aux 2 parents le matériel de vote**. Si vous n'avez pas l'adresse d'un des 2 parents, vous n'êtes pas tenu de la rechercher.



Si un parent a plusieurs enfants scolarisés dans mon école, a-t-il plusieurs voix ?

Non. Quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans la même école, chaque parent n'a qu'une seule voix.



Qui fournit le matériel de vote ?

C'est l'école. Les bulletins de vote sont à imprimer dans un format 10,5 x 14,8 cm. Pour les professions de foi éventuelles, le format maximum est un A4 recto-verso. Les enveloppes sont le dernier élément du matériel de vote à fournir.



Et pour un enfant placé chez un tiers, qui vote ?

Si le « tiers » a reçu la délégation de l'autorité parentale (par décision de justice obligatoirement), **c'est lui qui votera**. Il est aussi éligible. Par contre, si l'enfant est placé chez un « tiers » sans l'autorité parentale, ce sont les parents qui votent.



Des parents d'élèves peuvent-ils déposer leur candidature 8 jours avant le scrutin ?

Vous ne pouvez pas considérer ces candidatures comme recevables. Le délai minimum est de **10 jours francs** (cf calendrier 2019 de la note de service).



Une association dépose une liste avec moins de candidats que de classes. Est-elle recevable ?

Oui car le nombre minimum de candidats sur une liste est de 2.



Un enseignant de mon école, qui a son fils scolarisé à l'école, veut se présenter sur une liste. A-t-il le droit ?

Non. Étant déjà membre du conseil d'école en tant qu'enseignant, **il n'est pas éligible** en tant que représentant des parents d'élèves : vous ne pouvez pas valider la liste, comportant un cas d'inéligibilité.



Un parent d'élève se désiste la veille du scrutin. Le responsable de la liste me propose un autre nom. Je fais comment ?

Il ne peut pas être remplacé. Il n'y a que dans le cas où l'on se trouve à plus de 8 jours francs du scrutin qu'un candidat peut être remplacé.



Que dois-je faire avec les bulletins nuls ou blancs ?

Ils doivent être paraphés par les membres du bureau de vote avec indication de la cause d'annulation. Ils doivent ensuite être annexés au procès-verbal.



Le nombre de parents élus est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Il se passe quoi ?

Dans ce cas, **le directeur procède à un tirage au sort public, parmi les parents d'élèves volontaires et éligibles**. S'il n'y a pas de volontaire, le conseil d'école est réputé constitué, même si aucun représentant des parents n'en est membre.